



RCS : TOULOUSE

Code greffe : 3102

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de TOULOUSE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2011 B 04547

Numéro SIREN : 538 787 839

Nom ou dénomination : A.R.F

Ce dépôt a été enregistré le 21/10/2015 sous le numéro de dépôt A2015/015702

**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
TOULOUSE**



1887315

Dénomination : A.R.F
Adresse : 31 rue du Moulin Courrèze 31320 Castanet-tolosan -
FRANCE-

n° de gestion : 2011B04547
n° d'identification : 538 787 839

n° de dépôt : A2015/015702
Date du dépôt : 21/10/2015

Pièce : Décision(s) de l'associé unique du 30/06/2015



1887315

A.R.F
SAS
CAPITAL SOCIAL : 510 €
SIEGE SOCIAL : 31, rue du Moulin Courrèges
31320 CASTANET TOLOSAN
RCS TOULOUSE B 538 787 839



DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE DU 30 JUIN 2015

Le 30 juin 2015, la SAS ALYZIA, au capital de 14.654.000 euros, dont le siège social est 4, rue de la Haye, 93290 TREMBLAY EN FRANCE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BOBIGNY sous le numéro B 484 821 236, représentée par Monsieur Serge SELLAN,

Associée unique de la Société A.R.F.

I - A PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) de l'exercice clos le 31 décembre 2014 et le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice écoulé ont été établis par Monsieur Didier MONTEGUT, Président non associé.

La SAS ERNST & YOUNG et Autres, Commissaire aux comptes régulièrement convoquée, est absente et excusée.

Le Président précise que les comptes annuels, le rapport de gestion, les rapports du Commissaire aux comptes, l'ordre du jour et le texte de résolutions ont été soumis au Comité d'entreprise.

A la suite de cette communication, le Comité d'entreprise n'a pas présenté d'observations.

II - A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES RELATIVES A :

- Rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2014 ;
- Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2014 et quitus au Président;
- Affectation du résultat ;
- Principe d'une augmentation de capital réservée aux salariés.

PREMIERE DECISION

L'associée unique, connaissance prise du rapport de gestion relatif à l'exercice clos le 31 décembre 2014 et du rapport général du Commissaire aux comptes, approuve les comptes annuels de cet exercice, tels qu'ils lui ont été présentés, lesdits comptes se soldant par une perte de 193.808 euros.

Elle approuve également les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans le rapport de gestion.

L'associée unique approuve également le montant global des dépenses et charges non déductibles des bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés s'élevant à 9.449 euros, ainsi que l'impôt sur les sociétés supporté en raison desdites dépenses et charges s'élevant à 3.149 euros.

En conséquence, l'associée unique donne au Président quitus entier et sans réserve de l'exécution de son mandat pour l'exercice écoulé.

DEUXIEME DECISION

L'associée unique décide d'affecter la perte de l'exercice s'élevant à 193.808 euros au compte report à nouveau.

Capitaux propres de la Société inférieurs à la moitié du capital social

L'associée unique, constatant qu'à la suite de l'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2014, les capitaux propres qui s'élèvent à (-) 49.967 euros pour un capital de 510 euros sont devenus inférieurs à la moitié dudit capital, décide, conformément aux dispositions de l'article L 225-248 du Code de commerce, de ne pas dissoudre la Société.

L'associée unique prend acte que :

- sa décision doit faire l'objet des mesures de publicité prévues par la loi ;
- la situation devra être régularisée à l'issue d'un délai expirant à la clôture de l'exercice 2017.

Rappel des dividendes distribués

Conformément à l'article 243 bis du CGI, il est précisé qu'il n'a pas été distribué de dividende au titre des trois derniers exercices.

TROISIEME DECISION

Conformément aux dispositions de l'article L 227-10 du Code de commerce, Au titre de l'exercice écoulé, il n'a été conclu aucune convention entre la Société et son Président.

QUATRIEME DECISION

L'associée unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président, décide en application des dispositions de l'article L 225-129-6 du Code de commerce de ne pas réserver

aux salariés de la Société, une augmentation du capital social en numéraire aux conditions prévues à l'article L 3332-18 du Code du Travail.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associée unique et le Président et répertorié sur le registre des décisions de l'associée unique.

Le Président

L'associée unique